



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



MAY 10 1982

Distr.  
GENERALE  
S/15058  
8 mai 1982  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATEE DU 8 MAI 1982, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE  
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET  
D'IRLANDE DU NORD AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une communication faite le 7 mai 1982 par le Ministère britannique de la défense et qui a été transmise au Gouvernement argentin.

Par cette communication, le Gouvernement britannique vise essentiellement à ne laisser subsister aucun doute sur les intentions du Royaume-Uni en ce qui concerne les mesures qu'il pourra être amené à prendre dans l'exercice du droit de légitime défense reconnu par l'Article 51 de la Charte, puisque l'Argentine continue à user illégalement de la force pour occuper les îles Falkland au mépris des termes de la Charte et de la résolution 502 par laquelle le Conseil de sécurité a exigé, il y a cinq semaines, le retrait immédiat de toutes les forces argentines. Cette communication vise également à bien confirmer les avertissements déjà adressés au Gouvernement argentin dans la lettre de M. Whyte datée du 9 avril 1982 (S/14963) et dans mes lettres des 24 avril (S/14997), 28 avril (S/15006) et 30 avril (S/15016). Enfin, elle donne des précisions supplémentaires sur les conditions dans lesquelles les forces argentines seront considérées comme menaçant d'entraver la mission des forces britanniques dans l'Atlantique sud, compte tenu de la poursuite de l'occupation illégale des îles Falkland et de la tentative de soumettre les habitants de ces îles, peuple d'origine et de nationalité britanniques vivant en territoire britannique et ayant droit à la pleine protection de la Charte des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

(Signé) A. D. PARSONS

Annexe

TEXTE DE LA DECLARATION FAITE PAR LE MINISTRE BRITANNIQUE  
DE LA DEFENSE LE 7 MAI 1982

Dans la déclaration qu'il a faite ce matin à la Chambre des Communes, le Secrétaire aux affaires étrangères et au Commonwealth a bien précisé que la première priorité du Gouvernement de Sa Majesté est de parvenir rapidement à un règlement négocié de la crise actuelle; mais que si le Gouvernement argentin ne montre pas le même empressement et la même volonté d'aboutir à un règlement pacifique, il peut être certain que le Gouvernement de Sa Majesté fera tout ce qui pourrait s'avérer nécessaire pour mettre fin à l'occupation illégale des îles Falkland par l'Argentine.

A ce propos, le Gouvernement de Sa Majesté tient à rappeler que le 23 avril il a informé le Gouvernement argentin que tout mouvement de bâtiments de guerre, de sous-marins, d'auxiliaires navals ou d'avions militaires argentins qui pourrait être considéré comme menaçant d'entraver la mission des forces britanniques dans l'Atlantique sud susciterait une riposte appropriée. En outre, tous les avions argentins, y compris les avions civils, chargés de la surveillance des dites forces britanniques seraient considérés comme des éléments hostiles et seraient traités en conséquence.

En outre, le Gouvernement de Sa Majesté a bien précisé que tous les navires argentins, y compris les navires marchands et les bateaux de pêche, apparemment engagés dans des activités de surveillance ou de collecte d'informations contre les forces britanniques dans l'Atlantique sud seraient également considérés comme des éléments hostiles et traités en conséquence.

A partir de 11 heures (temps universel) le 30 avril, le Gouvernement de Sa Majesté a établi autour des îles Falkland une zone maritime totalement interdite. Le Gouvernement de Sa Majesté continuera de faire respecter cette zone interdite qui s'applique non seulement aux bâtiments de guerre et auxiliaires de la marine argentine mais également à tout autre navire, y compris les navires marchands et les bateaux de pêche, appuyant l'occupation illégale des îles Falkland par les forces argentines; elle s'applique aussi à tout avion militaire ou civil engagé dans des activités d'appui à cette occupation illégale.

Le Gouvernement de Sa Majesté a toujours indiqué sans ambiguïté que le Royaume-Uni a le droit de prendre toutes les mesures additionnelles qui pourraient être nécessaires dans l'exercice de son droit naturel de légitime défense, en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

S/15058

Français

Annexe

Page 2

Le Gouvernement de Sa Majesté prendra toutes les mesures nécessaires dans l'Atlantique sud dans l'exercice de la légitime défense des navires et avions britanniques engagés dans des opérations et dans des activités visant à réapprovisionner et à renforcer les forces britanniques dans l'Atlantique sud. Etant donné la proximité des bases argentines et les distances que les forces hostiles peuvent parcourir sans être décelées, en particulier de nuit et par mauvais temps, le Gouvernement de Sa Majesté lance l'avertissement suivant : tout bâtiment de guerre ou avion militaire argentin qui sera découvert à plus de 12 milles marins de la côte argentine sera considéré comme un élément hostile et traité en conséquence.

---